

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-mars à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint Pierre des Fleurs, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans sa salle habituelle des délibérations sous la présidence de Monsieur Bruno GERMAIN, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Bruno GERMAIN, Pascal LANGLOIS, Nathalie RICARD, Yann BESSIERE, Sylvie GAULIER, Patrice PASCHEL, Lucien TREFFÉ, Bernadette LETHIMONNIER, Danièle HAUDIQUET, Mickaël PREVOST, Philippe GOUMAUX, Stéphanie HERISSON, Sylvain TELLIER, Elodie POTTIÉ, Mélanie HIS, Audrey AGNELLI, Loic RECTENWALD.

Membres absents excusés :

Yannick MOUSSELET a donné pouvoir à Bruno GERMAIN

Membres absents : Valérie BOUVIER

Secrétaire de séance : Sylvie GAULIER a été nommé(e) secrétaire de séance.

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

présents : 18

votants : 18

Monsieur Bruno GERMAIN, Maire sortant

- déclare la séance ouverte
- accueille les nouveaux conseillers municipaux
- rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Installation du conseil municipal
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au Maire
- Fixation du nombre de conseillers municipaux délégués
- Election des conseillers municipaux délégués
- Détermination des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice
- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
- Composition de la commission de contrôle de la révision des listes électorales
- Détermination du nombre et de l'objet des commissions municipales et du nombre des membres
- Désignation des membres aux commissions communales
- Lecture de la charte de l'élu local

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Bruno GERMAIN, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par M. Bruno GERMAIN « TOUS UNIS POUR SAINT PIERRE DES FLEURS » a recueilli 457 suffrages et a obtenu 19 sièges de conseillers municipaux et 2 de conseillers communautaires titulaires CC et 1 suppléant CCS et sont donc élus :

M. GERMAIN Bruno CC

Mme POTTIE Elodie CC

M. LANGLOIS Pascal CCS

Mme RICARD Nathalie

M. BESSIERE Yann

Mme GAULIER Sylvie

M. TREFFÉ Lucien
Mme LETHIMONNIER Bernadette
M. PASCHEL Patrice
Mme Danièle HAUDIQUET
M. Mickaël PREVOST
Mme HERRISSON Stéphanie
M. MOUSSELET Yannick
Mme AGNELLI Audrey
M. RECTENWALD Loic
Mme BOUVIER Valérie
M. TELLIER Sylvain
Mme HIS Mélanie
M. GOUMAUX Philippe

M. Bruno GERMAIN, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 Mars 2026.

ELECTION DU MAIRE

M. Bruno GERMAIN donne la présidence au doyen d'âge M. Patrice PASCHEL qui prend la présidence du conseil municipal. Ce dernier souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux et bon courage pour la mise en œuvre du programme électoral proposé aux Saint-Pierrais.

Présidence de l'Assemblée : Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la Loi du 23 mars 2020 selon lequel seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum lors de la première réunion du conseil municipal afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, était remplie (au moins le tiers des membres présents).

Il fait un appel à candidature. M Bruno GERMAIN a été candidat.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, **le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue** parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné une secrétaire Mme Audey AGNELLI et deux assesseurs : M. Lucien TREFFÉ et M. Loic RECTENWALD.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote et a remis au président une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral).....0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c).....18

- e) Majorité absolue.....10
- f) M. Bruno GERMAIN, candidat unique à l'élection du poste de Maire a obtenu 18 suffrages.

M. Bruno GERMAIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le Maire nouvellement élu est installé immédiatement dans ses fonctions.

M. Bruno GERMAIN reprend la présidence

D 2026 03 01 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Sous la présidence de M. Bruno GERMAIN élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à détermination du nombre des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Bruno GERMAIN élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art.L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Il est rappelé que **les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal**. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal laisse un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes d'adjoints qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste Pascal LANGLOIS.

Le Maire appelle chaque conseiller municipal pour procéder au vote (constater qu'une seule enveloppe est mise dans l'urne) et fait procéder au dépouillement.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées)18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)18
- e) Majorité absolue.....10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M M. Pascal LANGLOIS

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils y figurent : Pascale LANGLOIS, Nathalie RICARD, Yann BESSIERE, Sylvie GAULIER.

D 2026 03 02 : FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

M. le Maire rappelle que la création de poste de conseiller municipal délégué relève de la compétence du Conseil municipal. Il est proposé la création d'un poste de conseiller municipal délégué :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la création d'un poste de conseiller municipal délégué comme suit : un conseiller délégué aux finances.

ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué, M. le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret dans les mêmes conditions que celle du Maire. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature pour le premier conseiller municipal délégué aux finances,

M. Lucien TREFFÉ est candidat.

Il est procédé au déroulement du vote.

Résultat du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées)18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral)0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)18
- e) Majorité absolue.....10

M. Lucien TREFFÉ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Conseiller Municipal délégué.

D 2026 03 03 : DETERMINATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui fixent les modalités d'attribution et les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à quatre le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et des quatre Adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à un le nombre de Conseiller Municipal Délégué et son élection,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames RICARD Nathalie et GAULIER Sylvie adjointes, Messieurs LANGLOIS Pascal et BESSIERE Yann adjoints, et à Monsieur TREFFÉ Lucien conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 %,
 Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %,
 Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %,

Soit : **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE CING ADJOINTS AU MAIRE**

FONCTION	TAUX APPLIQUES (en % de l'indice brut 1027 au 01/01/2026 : 4 110.52 €)	MONTANT MENSUEL BRUT (valeur mensuelle de l'indemnité maximale)
Maire	55.70	2 289.56 €
1 ^{er} adjoint	21.38	878.83 €
2 ^{ème} adjoint	21.38	878.83 €
3 ^{ème} adjoint	21.38	878.83 €
4 ^{ème} adjoint	21.38	878.83 €
5 ^{ème} adjoint	21.38	878.83 €
TOTAL		6 683.71 €
Enveloppe globale à ne pas dépasser		6683.71

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, avec effet à la date des élections dans leur fonctions respectives :

- 1) DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des quatre adjoints et d'un conseiller délégué au taux suivants :

Tableau annexe

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DE QUATRE ADJOINTS AU MAIRE
ET D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

FONCTION	NOMS PRENOMS	MONTANT MENSUEL BRUT	% INDICE 1027 4 110.52 €
Maire	Voir résultat de l'élection	1 829.18€	44.50 %
1 ^{er} adjoint	Voir résultat de l'élection	863.21 €	21 %
2 ^{ème} adjoint	Voir résultat de l'élection	863.21 €	21 %
3 ^{ème} adjoint	Voir résultat de l'élection	863.21 €	21 %
4 ^{ème} adjoint	Voir résultat de l'élection	863.21 €	21 %
1 ^{er} conseiller municipal délégué	Voir résultat de l'élection	246.63 €	6 %
TOTAL		5 528.65 €	

- 2) D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal 2026 et suivants.
- 3) DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

D 2026 03 04 : DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire expose au conseil municipal qu'afin de faciliter la gestion des affaires communales, une délégation globale peut être donnée au Maire pour l'ensemble des domaines dans lesquels il peut être amené à ester en justice et également lorsque lui-même ou les élus sont mis en cause dans le cadre de leurs fonctions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23,
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en défense qu'en demande :
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- 1) DECIDE de déléguer au Maire, pour l'ensemble des affaires communales, le pouvoir d'ester en justice devant toutes les juridictions pour la durée totale de son mandat, tant en défense qu'en demande dans les actions intentées contre elle, et dans le cas également où lui-même ou les élus sont mis en cause.
- 2) CONFIE au Maire le pouvoir de choisir l'avocat le plus approprié à la situation.
- 3) DEMANDE que le Maire rende compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations.

D 2026 03 05 : DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE : ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil municipal, par délibération n° D 2020 05 15 du 25/05/2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Depuis, la loi dite "3Ds", relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration n° 2022-217 du 21 février 2022, comporte une série de mesures pour répondre aux besoins des collectivités locales et simplifier leur action publique. L'article 173 a notamment modifié l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux délégations du conseil municipal consenties au Maire, en ajoutant les articles 30 et 31.

Le 30° de l'article L2122-22 du CGCT donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire l'admission en non-valeur de titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le décret d'application 2023-523 du 29 juin 2023 fixe à 100 € le plafond du montant unitaire des créances pouvant être admises en non-valeur par le Maire.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le Maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Le Maire doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération susvisée afin de procéder à une nouvelle délégation liée à l'admission en non-valeur comme tel :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans l'éventualité où il exercerait cette délégation, il en informera l'assemblée dès la séance qui s'ensuivra.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- 1) DÉCIDE de conférer au Maire la délégation susvisée et donc de procéder à la modification de la délibération n° D 2020 05 15 du 25/05/2020, dans les conditions précitées ;
- 2) PREND ACTE que conformément à l'article L.2122-22 susvisé, les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat du Maire et que le conseil municipal pourra y mettre fin à tout moment

D 2026 03 06 : DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ;

1) DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret soit 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans l'éventualité où il exercerait cette délégation, il en informera l'assemblée dès la séance qui s'ensuivra.

D 2026 03 07 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

M. le Maire explique que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsqu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, soit pour la commune de Saint Pierre des Fleurs de 3 membres avec éventuellement 3 suppléants, comme suit :

1 membre conseiller municipal volontaire avec éventuellement 1 supplément volontaire

1 membre délégué de l'administration avec éventuellement 1 supplément qui sera désigné par le représentant de l'Etat.

1 membre délégué du tribunal judiciaire avec éventuellement 1 supplément qui sera désigné par le président du Tribunal Judiciaire.

Après avoir recueilli les candidatures de personnes volontaires, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- 1) DESIGNE pour faire partie de la commission de contrôle de la révision des listes électorales de Saint Pierre des Fleurs les membres conseillers municipaux (hors Maire, Adjoint, et conseiller municipal porteur d'une délégation) suivants :

1 conseiller municipal titulaire de l'unique liste « Tous unis pour Saint Pierre des Fleurs » :

- M. Patrice PASCHEL

1 conseiller municipal suppléant de l'unique liste « Tous unis pour Saint Pierre des Fleurs » :

- Mme Danièle HAUDIQUET

- 2) PROPOSE à la préfecture d'Evreux les candidatures de M.électeur de la commune de Saint Pierre des Fleurs comme représentant titulaire de l'Administration et de M..... comme représentant suppléant.
- 3) PROPOSE à la préfecture d'Evreux les candidatures de M.électeur de la commune de Saint Pierre des Fleurs comme représentant titulaire du Tribunal Judiciaire et de M.comme représentant suppléant.

La délibération sera représentée à une prochaine séance pour complétude.

D 2026 03 08 : DETERMINATION DU NOMBRE, DE L'OBJET DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DU NOMBRE DES MEMBRES

Débat : Mme HAUDIQUET s'étonne qu'une commission communication ne soit pas proposée. Elle demande si cela remet en cause le bulletin communal, entre autres. Monsieur le Maire confirme qu'en effet cette commission n'existe plus et qu'il sera proposé une nouvelle organisation du sujet.

Monsieur le Maire annonce d'ores et déjà la prochaine date de réunion de la commission des travaux du 31 mars 2026, à 19H00.

Délibération :

M. le Maire propose de déterminer le nombre de commissions municipales, leur objet ainsi que le nombre de membres pouvant siéger au sein de chacune de celles-ci.

Il propose 5 commissions comme suit :

1^{ère} commission : URBANISME TRAVAUX VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC

2^{ème} commission : VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE

3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SERVICE TECHNIQUE

4^{ème} commission : VIE SCOLAIRE

5^{ème} commission : FINANCES

Et propose que 8 membres, en sus du Président, puissent siéger dans chacune des 5 commissions.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- 1) DECIDENT de créer 5 commissions municipales permanentes, comme suit :
- 2) 1^{ère} commission : URBANISME TRAVAUX VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC
- 3) 2^{ème} commission : VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SOCIALE
- 4) 3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SERVICE TECHNIQUE
- 5) 4^{ème} commission : VIE SCOLAIRE
- 6) 5^{ème} commission : FINANCES

DETERMINE que 8 membres du conseil municipal au maximum, en sus du Président, pourront siéger dans chacune des 5 commissions.

D 2026 03 09 : DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ; désigne les membres qui siégeront dans les commissions suivantes :

1^{ère} commission : URBANISME, TRAVAUX, VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC

Bruno GERMAIN, Yann BESSIERE, Patrice PASCHEL, Audrey AGNELLI, Loic RECTENWALD, Philippe GOUMAUX, Sylvain TELLIER, Yannick MOUSSELET.

2^{ème} commission : VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE

Bruno GERMAIN, Nathalie RICARD, Bernadette LETHIMONNIER, Michaël PREVOST, Elodie POTTIÉ, Mélanie HIS, Lucien TREFFÉ, Audrey AGNELLI, Pascal LANGLOIS.

3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SERVICE TECHNIQUE

Bruno GERMAIN, Pascal LANGLOIS, Sylvie GAULIER, Audrey AGNELLI, Danièle HAUDIQUET, Stéphanie HERISSON, Loic RECTENWALD, Sylvain TELLIER, Michaël PREVOST.

4^{ème} commission : VIE SCOLAIRE

Bruno GERMAIN, Sylvie GAULIER, Nathalie RICARD, Bernadette LETHIMONNIER, Danièle HAUDIQUET, Philippe GOUMAUX, Elodie POTTIÉ, Valérie BOUVIER.

5^{ème} commission : FINANCES

Bruno GERMAIN, Lucien TREFFÉ, Mélanie HIS, Michaël PREVOST, Sylvain TELLIER.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local + article III du CGCT et en donne un exemplaire à chaque conseiller municipal.

Mme HAUDIQUET se porte volontaire pour être la déléguée des violences faites aux femmes, puisqu'elle sera absente au prochain conseil municipal du 2 avril prochain, par lequel le sujet sera évoqué.

Monsieur le Maire confirme que lors de la prochaine séance du conseil municipal, il sera évoqué la nomination des représentants aux diverses instances.

La séance est levée à 22H15.